

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2008.I.1868

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
V.M.I.T.P. à Lodève et Soumont
Installation de tri et traitement de déchets non dangereux du BTP

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1333 du 19 mars 2002 portant approbation de la première révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- VU** la demande du 27 avril 2007, présentée par Monsieur Michel Rouvier, agissant en qualité de gérant de l' E.U.R.L. Valorisation Matériaux Inertes et Travaux Publics (V.M.I.T.P.), en vue d'être autorisé à exploiter sur les communes de Lodève et Soumont une plate-forme de traitement de déchets non dangereux provenant d'activités du BTP ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 octobre au 9 novembre 2007 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de LE BOSC, LE PUECH, LODEVE, OLMET-ET-VILLECUN et SOUMONT ;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur déposés en préfecture le 29 novembre 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-I-398 du 25 février 2008 prolongeant de 6 mois, soit jusqu'au 29 août 2008, le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;
- VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes précitées ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis de l'architecte des bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

- VU l'avis du conservateur régional de l'archéologie, chef du Service Régional de l'Archéologie ;
- VU l'avis de l'Ingénieur Terroir de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 26 juin 2008 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'E.U.R.L. Valorisation Matériaux Inertes et Travaux Publics (V.M.I.T.P.) dont le siège social est situé RD 153, mas d'Alary, 34700 Lodève, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter sur les communes de Lodève et Soumont, une plate-forme de traitement de déchets non dangereux provenant d'activités du BTP.

Les installations classées ou non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations comprises dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2515	Broyage, concassage, ..., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de recyclage de déchets inertes comprenant un crible, un concasseur et des bandes transporteuses. <u>Puissance maximale totale : 490 kW</u>	Autorisation
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Station de transit	Centre de tri de déchets du BTP <u>Capacité : 150 000 t/an</u>	Autorisation
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1.000 m ³ mais inférieure ou égale à 20.000 m ³	Stockage de matériaux combustibles issus du tri <u>Quantité maximale stockée : 3 000 m³</u>	Déclaration
2517	Station de transit de produits minéraux non pulvérulents, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Stockage de matériaux inertes en attente de reprise <u>Quantité maximale stockée: 60.000 m³</u>	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone d'accès au site avec bureau d'accueil et pont bascule
- une plateforme de 1,1 ha comprenant les activités de :
 - . réception et tri de déchets sur une aire étanche couverte,
 - . concassage/criblage des déchets inertes,
 - . stockage des inertes recyclables et des refus de tri
 - . stationnement et lavage des véhicules sur une aire étanche.
- une installation de stockage de déchets inertes non valorisables de 700 000 m³ sur une superficie de 9,1 ha.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est situé en tout ou partie sur les parcelles suivantes :

commune	lieu-dit	section	n°
Lodève	Le Canissas - Sud	E2	229, 230, 231, 232, 233, 236, 842, 843, 845, 846, 849, 851.
	Le Canissas - Nord	E3	454, 455, 456, 458, 462, 464, 466, 467, 805, 806, 808, 809, 811, 812, 814, 815, 817, 818, 820, 824, 827, 836, 839, 841.
Soumont	Mas d'Alary	AI	1, 2, 3, 4, 5, 22, 23, 24, 25, 26, 237, 238, 240, 241.
	La Bresse	AK	95, 99, 100, 101, 102, 103, 104.

ARTICLE 1.2.4. NATURE DES DECHETS ADMIS

Seuls sont admis sur le site, les déchets non dangereux suivants en mélange issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics :

Code de la nomenclature « déchets » (décret n°2002-540 du 18 avril 2002)	Intitulé
17 01 01 *	Béton
17 01 02 *	Briques
17 01 03 *	Tuiles et céramiques
17 01 07 *	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques
17 02 01	Bois
17 02 02 *	Verre
17 02 03	Plastiques
17 03 02 *	Mélanges bitumineux sans goudron
17 04 01 à 07	Métaux
17 04 11	Câbles
17 05 04 *	Terres et cailloux
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse (plâtre)
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange
20 02 02 *	Terres et pierres (déchets municipaux)

Seuls sont admis en stockage sur site, les déchets inertes dont le code est suivi d'un astérisque (*). Ces déchets contenant après tri en faible quantité d'autres types de matériaux tels que métaux, matières plastiques, plâtre, bois, caoutchouc, substances organiques, etc, peuvent également être admis en stockage.

Le stockage est en outre limité pour certaines catégories de déchets inertes dans les conditions suivantes :

- mélanges bitumineux (17 03 02) après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron,
- terres et pierres (17 05 04) provenant de sites contaminés après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable telle que définie par le présent arrêté,
- ni terre végétale (sauf pour la remise en état), ni tourbe (17 05 04 et 20 02 02),
- déchets d'amiante (17 06 05) uniquement lié à des matériaux inertes (amiante-ciment, ...) et ayant conservé leur intégrité,
- terres et pierres constituant des déchets municipaux (20 02 02) provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs.

L'admission ou le stockage sur site de tout autre déchet ne répondant pas à ces critères est interdite. Notamment, ne sont pas admis les déchets suivants:

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets fermentescibles;
- déchets non refroidis ;
- déchets d'amiante non lié à des matériaux inertes tels que les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ainsi que les déchets de matériels et d'équipements utilisés lors des opérations d'enlèvement de déchets d'amiante non lié (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreurs,...) et les dalles vinyle-amiante ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % .

Il est également interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PREALABLES A LA MISE EN EXPLOITATION

ARTICLE 1.4.1. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. Si nécessaire, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles deux mois avant de procéder à tout travaux de décapage.

ARTICLE 1.4.2. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE - BORNAGE

Un relevé topographique de la zone de stockage des déchets inertes doit être réalisé préalablement à sa mise en exploitation. Sur ce relevé, l'exploitant fait apparaître les limites autorisées de cette zone ainsi que celles du casier dédié au stockage de déchets contenant de l'amiante. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède en outre :

- à la pose d'un repère fixe et invariable rattaché au nivellement général de la France implanté hors zone d'exploitation. L'exploitant est responsable de la conservation de ce repère.
- au bornage du périmètre de la zone de stockage. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site .

ARTICLE 1.4.3. SIGNALISATION

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, d'afficher en permanence de façon visible à l'entrée du site, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence à la présente autorisation, l'objet de l'exploitation, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant de l'installation visée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation ne peut être accordée qu'au vu d'une demande explicite formulée par le nouvel exploitant et de tous éléments permettant de justifier ses capacités technique et financière à exploiter cette installation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
07/11/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (dans les limites fixées par le champ d'application de cet arrêté)
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
13/07/94	Décret relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
28/04/88	Décret n° 88-466 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la défense, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. ADMISSION DES DECHETS

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable définie ci-après
- le cas échéant, à la procédure d'acceptation préalable définie ci-après;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 2.1.2.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

En ce sens, avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant a minima son identité ainsi que l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et, le cas échéant, les différents intermédiaires clairement identifiés. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test sont indiqués sur le document préalable précité.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2.1.2.2. Acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets, notamment dans le cas de terres provenant de sites contaminés, et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la conformité de ces déchets avec les critères d'acceptabilité définis par le présent arrêté.

Cette acceptation préalable contient a minima :

- une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation (test normalisé X 30-402-2) pour les paramètres suivants :

paramètres	Valeurs limites (en mg/kg de matière sèche)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
Fraction Soluble	4 000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

- une analyse du contenu total pour les paramètres suivants :

paramètres	Valeurs limites (en mg/kg de matière sèche)
COT	30 000 (**)
BTEX	6
PCB	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Seuls les déchets respectant en totalité les valeurs limites fixées ci-dessus peuvent être admis.

Article 2.1.2.3. Contrôles

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité et, le cas échéant, d'une acceptation préalable ou du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 précité;
- d'une évaluation de la masse de déchets par pesage;
- d'un contrôle visuel et olfactif lors de l'admission sur site et lors du déchargement ; Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.
- pour les déchets d'amiante lié, d'une vérification de l'aptitude du type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grand récipient pour vrac [GRV]...) à préserver l'intégrité des matériaux conditionnés durant leur manutention avant stockage et de la présence de l'étiquetage « amiante » imposé par le décret du 28 avril 1988 précité. Les plaques et produits plans sont palettisés sous film polyane transparent pour permettre un contrôle visuel ou en sac type dépôt-bag, les canalisations sont conditionnées en rack, sur palette ou en sac type dépôt-bag adaptés, les produits perforants tels que les ardoises sont conditionnés en grands récipients pour vrac ou en sacs type big bag adaptés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré par l'exploitant.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...). En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement à l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.2.4. Enregistrements

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus, éventuellement sous format électronique.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'identité du producteur et du transporteur des déchets ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de chargements de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante; Ces bordereaux, conformes au formulaire CERFA n°11861*02, sont également complétés par l'exploitant pour ce qui le concerne.
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.1.3.1. Aire de réception et de tri

Le site dispose d'une aire étanche et couverte de réception et de tri des matériaux nettement délimitée notamment par rapport aux zones de roulage et de stockage final.

Les conditions d'entreposage et d'élimination des refus de tri doivent être conformes aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. En particulier, les déchets issus des opérations de tri et impropres à être stockés ou traités sur le site sont entreposés sur une aire étanche et couverte de manière distincte par catégorie de déchets en fonction des filières d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de justifier des conditions effectives d'élimination de tous les refus de tri en tenant notamment à jour un enregistrement des mouvements de déchets.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter notamment en l'absence de personnel sur site, le déchargement sauvage de matériaux.

Article 2.1.3.2. Traitement des matériaux

Les opérations de criblage/concassage de matériaux sont réalisés en un lieu spécifique indépendant et nettement délimité notamment par rapport aux zones de roulage et de stockage final.

Cet emplacement est choisi de telle sorte qu'il apporte les meilleures garanties d'intégration des installations notamment vis à vis de l'impact visuel et sonore des installations.

Pour le moins, cet emplacement ainsi que les conditions particulières d'utilisation desdits matériels doivent permettre de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant les envois de poussières et le bruit.

Article 2.1.3.3. Installation de stockage des déchets inertes

Le déversement direct dans une alvéole de la zone de stockage est interdit sans les vérifications préalables effectuées en entrée puis sur l'aire de réception/tri et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Nonobstant les dispositions spécifiques au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes définies ci-après, l'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné selon le plan d'exploitation défini par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des éventuelles structures associées et en particulier à éviter les glissements. Ils sont régalez et compactés dès leur déversement.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. Il est mis à jour au moins annuellement et tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

Article 2.1.3.4. Dispositions spécifiques aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée sur l'aire de tri/réception; elle est le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques. Ces alvéoles sont couvertes quotidiennement d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante. Toute opération de tassement ou de compactage nécessaire à la stabilité du stockage ne peut être effectuée directement sur les déchets déposés dans les alvéoles. Une couverture finale doit être mise en place dès l'obtention de la cote finale prévue pour chaque alvéole, et sur une hauteur minimale de 1m.

L'exploitant prend toutes dispositions pour s'affranchir des risques de lixiviation résultant d'un lessivage des déchets. En particulier les alvéoles sont implantées dans un secteur de la parcelle qui doit être en permanence hors d'eau et sans risque d'être atteint par des remontées d'eau souterraine,

Le plan du site précité, tenu à jour, doit permettre de localiser précisément les alvéoles de stockage acceptant des déchets d'amiante-ciment afin d'en conserver la mémoire. Celles-ci seront également repérées topographiquement sur le site.

ARTICLE 2.1.4. ACCESSIBILITE - VOIRIES

L'accès au site doit être limité et contrôlé. L'ensemble du site est clôturé. Son ou ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel notamment en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Une installation de lavage des roues des véhicules sortants est implantée en amont du pont bascule.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier, une obligation d'arrêt des véhicules sortant du site est matérialisée par panneau indicateur. L'exploitant établit une consigne à l'attention des transporteurs rappelant cette obligation.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, et maintenus en constant état de propreté et dégagés de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les règles spécifiques définies par le présent arrêté au titre de la sécurité incendie doivent également être respectées.

ARTICLE 2.1.5. DIVERS

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 2.1.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

ARTICLE 2.1.7. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Il met en œuvre les dispositions paysagères mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation durant la phase de préparation du site, durant les phases d'exploitation successives et lors du réaménagement final du site. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est

intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné ci-après.

CHAPITRE 2.3 FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1. COUVERTURE FINALE

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque alvéole de la zone de stockage. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site.

Pour les alvéoles dédiées au stockage de déchets d'amiante lié, l'épaisseur de la couverture est d'au moins un mètre, non compris la couche finale de terre végétale destinée à la mise en place de plantations.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

ARTICLE 2.3.2. INFORMATION

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.), ainsi que l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise aux maires des communes de Lodève et Soumont et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

Les moyens nécessaires à l'atteinte de ces objectifs doivent être en permanence disponibles sur site et opérationnels en particulier les moyens requis pour éviter le soulèvement ou assurer l'abattage des poussières par aspersion d'eau.

CHAPITRE 3.2 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le mode d'entreposage des déchets sur la plateforme de traitement ou sur la zone de stockage final des déchets inertes non recyclable doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

Sur la plateforme de traitement :

- les stockages extérieurs des produits minéraux en vrac doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières,
- les refus de tri sont stockés en bennes ou en casiers judicieusement positionnés pour s'opposer aux envois notamment par grand vent,
- les installations de traitement par concassage/criblage sont équipées pour permettre une pulvérisation d'eau en tous points générateurs de poussières notamment en extrémité de convoyeurs.

Sur la zone de stockage des déchets inertes non recyclables :

- les opérations de régalaage et de compactage sont réalisées dès le déchargement des déchets en vrac en alvéoles,
- si nécessaire, une aspersion d'eau de la zone exploitée est réalisé lors des déchargements et des opérations de régalaage,
- par grand vent (> 60 km/h), les opérations de stockage sont suspendues.

Un portique brumisateur est installé en sortie de la plateforme de tri et en sortie du site.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de son site.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Toutes dispositions utiles sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement des effluents liquides ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.2.2. VOIES DE CIRCULATION ET TRANSPORT

Les pistes de circulation et voies d'accès revêtues doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules.

Les autres zones de roulage sont arrosées aussi souvent que nécessaire notamment par temps sec et venté. La piste principale de liaison entre l'entrée du site et la plateforme de traitement est équipée d'un réseau permanent d'asperseurs judicieusement positionnés pour assurer en tous points un arrosage adapté de la piste.

Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les transporteurs de déchets ou de matériaux recyclés à utiliser des bennes couvertes.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit (au delà de 5 m³/j).

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

De l'eau embouteillée est distribuée pour la consommation du personnel.

Aucun prélèvement d'eau souterraine à partir d'un forage n'est autorisé pour la distribution d'eau quel qu'en soit l'usage.

CHAPITRE 4.2 CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENTS DU SITE

ARTICLE 4.2.1. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale est mis en place. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERIEURES

Les eaux de ruissellement intérieures au site, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par deux bassins étanches (en aval de la plateforme de traitement et en aval du stockage de déchets inertes) dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENJNS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur une aire spécialement aménagée à cet effet et reliée au circuit des eaux pluviales du site via un séparateur d'hydrocarbures.

L'installation de lavage des roues des véhicules sortants implantée en amont du pont bascule est également équipée d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un système de recyclage des eaux.

Ces séparateurs d'hydrocarbures doivent être entretenus et vidangés aussi souvent que nécessaire. Les résidus de nettoyage sont traités comme des déchets dangereux conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.4. EAUX INDUSTRIELLES

Aucun rejet d'eau usée à usage industriel n'est autorisé.

ARTICLE 4.2.5. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées soit :

- dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 ;
- par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

CHAPITRE 4.3 GESTION DES OUVRAGES

ARTICLE 4.3.1. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître, selon le cas :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- le cas échéant, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de stockage,
- les équipements de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne,
- les points de contrôles et de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.2. CONCEPTION, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des eaux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions des eaux susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées figurent sur le registre prévu plus loin.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs en particulier pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les attestations des opérations de vidange des ouvrages sont tenues à la disposition des services de contrôle.

ARTICLE 4.3.3. CONDUITE

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 4.4 TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents liquides issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les installations de stockage ou de traitement appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.2. EAUX DE RUISSELLEMENT INTERIEURES

En cas de rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales après décantation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;
- Carbone Organique Total (COT) inférieur à 70 mg/l (norme NF EN 1484) ;
- Sulfates inférieurs à 15 mg/l;
- Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.3. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement intérieures collectées en bassin étanches doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les effluents rejetés doivent en outre être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Un prélèvement d'eaux pluviales est réalisé au moins une fois par an en sortie des bassins de décantation aux fins d'analyse des paramètres visés à l'article 4.4.2 ci-dessus. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des mesures et des contrôles complémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement du site. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 5 – DECHETS INTERNES

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets produits (dangereux ou non) y compris les refus des opérations de tri de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets ainsi séparés doivent être stockés de manière distincte en fonction de leurs filières de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 5.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, doivent être entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'aire de tri des déchets entrants et l'aire de stockage des refus sont étanches et couvertes. Elles sont aménagées pour permettre la récupération des éventuels liquides épandus.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

ARTICLE 5.2.3. ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement autre que celle spécifiquement autorisée par le présent arrêté, est interdite. Notamment le brûlage des déchets ou l'enfouissement de déchets autres que les déchets inertes spécifiés par le présent arrêté sont interdits.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.2.4. TRANSPORT

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les conditionnements utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005. L'exploitant doit s'assurer du retour de ce bordereau en provenance de l'éliminateur.

En outre, l'exploitant assure une comptabilité précise des déchets cédés en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités et nature de déchets cédés,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres ainsi que toutes pièces justifiant des conditions d'élimination des déchets tels les bordereau de suivi, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont implantées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

ARTICLE 6.1.4. VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.2.3. AUTOCONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Dans les 6 mois suivant la mise en service de ses installations puis tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le portail d'accès est équipé d'une serrure à clé tricoise.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

La chaussée des voiries projetées doit permettre un accès permanent aux réserves d'eau d'incendie. Elle doit répondre aux caractéristiques minimales de la «voie-engins» définie ci-après:

- largeur de la voie : 8 mètres
- largeur minimale de la bande de roulement: 6,00 mètres pour les voies à double sens de circulation,
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement: 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- rayon intérieur des tournants: R = 11 mètres minimum,

- sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.3 EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. DEBROUSSAILLEMENT, DEFRIQUEMENT

Les abords du site doivent être traités de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Outre le respect des dispositions du Code Forestier et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001) complétées des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-01-907 du 13 avril 2004 définissant les contraintes liées au débroussaillage et à son maintien, le débroussaillage est réalisé et maintenu sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites des zones d'exploitation et de roulage.

Dans tous les cas, les opérations de débroussaillage et de maintien dans cet état doivent être accomplies avant le 15 avril de chaque année. Les produits issus du débroussaillage (rémanents) devront être éliminés avant cette date dans des conditions et des installations conformes à la réglementation.

Aucun brûlage sur le site n'est autorisé tant pour les végétaux en place que pour les produits issus du débroussaillage.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention ou de stockage d'effluents.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et des stockages doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.3. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant sous sa responsabilité.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie, y compris la localisation des équipements dont le cas échéant les prises d'eaux normalisées, fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. DEFENSE INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une prise d'eau normalisée dont l'implantation et les caractéristiques sont définies en accord avec les services d'incendie et de secours et disposant d'un débit minimum garanti de 60 m³/h pendant au moins 2 heures.
- à défaut de prise d'eau répondant aux dispositions précitées, une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ effectifs, également répartie entre les 2 bassins de collecte des eaux pluviales, accessible en permanence aux engins de secours et répondant aux caractéristiques suivantes :
 - la hauteur géométrique d'aspiration dans les conditions les plus défavorables ne doit pas excéder 6 mètres,
 - la distance entre le bord de l'aire de manœuvre et le point d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres,
 - la chaussée des voiries permettant un accès direct et permanent aux aires de manœuvre doit répondre aux caractéristiques des voies engins,
 - le point d'eau aménagé est signalé par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221 devant l'aire de manœuvre,
 - chaque aire de manœuvre doit avoir une superficie minimale de 32 m² avec la force portante d'une voie engins et disposer, coté bassin, d'un butoir de type talus maçonné ou bordure de trottoir.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement y compris dans les véhicules et engins propres au site .

Pour la réserve d'eau, l'exploitant doit déposer à la Direction du SDIS service Prévision, un dossier de demande d'agrément de réserve artificielle d'eau destinée à la lutte contre l'incendie.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- le descriptif détaillé du réservoir envisagé,
- son implantation (extrait du plan de masse agrandi au 1/100ème ou échelle proche),
- le descriptif détaillé de l'alimentation précisant le débit du dispositif de remplissage après utilisation (captage, réseau de distribution public ou privé d'eau brute, etc.),
- les modalités prévues de l'entretien du réservoir,
- les dispositions prises au point de vue de l'hygiène et des risques d'accidents,
- un engagement à réaliser les travaux indiqués conformément aux prescriptions du SDIS et de fournir une attestation annuelle d'entretien,
- un engagement du maître d'ouvrage:
 - garantissant le maintien en tout temps de la quantité nominale de la réserve,
 - certifiant le débit du système mis éventuellement en place pour la ré-alimentation,
 - certifiant que la réserve sera positionnée hors de la zone du flux thermique de 3 kW/m².

L'exploitant fera parvenir au chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de LODEVE, trois exemplaires papier des plans suivants :

- plan du secteur au 1/2500,
- plan du site au 1/1000ème,

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

TITRE 8 – BILAN ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce bilan comprend les éléments requis au titre de la déclaration concernant le stockage de déchets inertes visée par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 et notamment les renseignements précisés dans l'annexe de cet arrêté.

Ce rapport est transmis avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne l'activité de l'année précédente. Il est également adressé en copie aux maires des communes de Lodève et de Soumont.

TITRE 9 – AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 9.1 CONTROLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.1.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

En application de l'article L.511.1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article 266 sexies-I-8-b et de l'article 266 nonies-8 du Code des Douanes relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, il peut être perçu une redevance annuelle.

CHAPITRE 9.3 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 9.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.5 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies respectives de LODEVE et SOUMONT et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chacune de ces mairies. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.6 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Sous Préfet de LODEVE,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de LODEVE,
le maire de SOUMONT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de LE BOSQ, LE PUECH, LODEVE, OLMET-ET-VILLECUN et SOUMONT, au Conseil général du département de l'Hérault et au pétitionnaire.

Montpellier, le **- 3 JUIL. 2008**

LE PREFET

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau,


Brigitte CARDON

Pour le Préfet
Le Secrétaire


Jean-Pierre CONDEMINÉ